



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/ML/DREAL

ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018
rendant la société POYET MOTTE située
route de Thizy à COURS
redevable d'une astreinte journalière**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 juillet 1994 régissant le fonctionnement des activités de la société POYET-MOTTE dans son établissement situé route de Thizy à COURS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 mettant en demeure la société POYET-MOTTE, pour l'exploitation de son site route de Thizy à COURS, de respecter notamment, dans un délai de 4 mois, les dispositions du point 4.3.C de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 rendant la société POYET MOTTE, pour son établissement situé à route de Thizy à COURS, redevable d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 précité, pour ce qui concerne les dispositions prévues pour la réalisation de l'analyse du risque foudre ;

.../...

VU le rapport du 28 novembre 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société POYET MOTTE située, route de Thizy à COURS, a répondu à la mise en demeure du 9 novembre 2018 susvisée par la présentation d'une analyse du risque de foudre datant d'octobre 2018, complétée par une étude technique de février 2019 ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 rendant la société POYET MOTTE, pour son établissement situé, route de Thizy à COURS, redevable d'une astreinte journalière ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 rendant la société POYET MOTTE située à COURS redevable d'une astreinte journalière est abrogé.

Cette décision prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Cours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 JAN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉ